

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PÉRIGUEUX cedex

Périgueux, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RIEUPET SARL

50 rue de la Paix
24400 Saint-Médard-de-Mussidan

Références : UbD24-47/204/2023
Code AIOT : 0005211422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement RIEUPET SARL implanté 50 rue de la Paix 24400 Saint-Médard-de-Mussidan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée est réalisée dans le cadre d'une opération de contrôle menée en Dordogne et dans le Lot-et-Garonne avec deux thèmes majeurs, l'aménagement et le risque accidentel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIEUPET SARL
- 50 rue de la Paix 24400 Saint-Médard-de-Mussidan
- Code AIOT : 0005211422
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIEUPET CARBURANT exploite au 50 rue de la Paix sur le territoire de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan une station service déclarée depuis le 04 avril 1985. Elle dispose également d'un récépissé d'antériorité en date du 29 novembre 2011 concernant la rubrique 1435.3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel, plus spécifiquement les articles 2.1. B, 2.1. D, 2.7. A, 2.12, 3.5, 4.2, 4.9.3, 4.9.4, 4.10.2 ;
- Situation administrative, plus spécifiquement les articles 1.1.2 et 1.4 ;
- Risque Chronique, plus spécifiquement les articles 2.9 et 5.10.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	/	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.	/	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.	/	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.1.	/	Sans objet
12	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	/	Sans objet
13	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.	/	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.	/	Sans objet
7	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le personnel présent n'a pas été en mesure de nous présenter les documents demandés en lien avec les aspects ICPE de cette installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire de rapport de contrôle périodique. L'exploitant dispose de 30 jours pour communiquer à l'inspection des installations classées (IIC) les 2 derniers rapports de contrôle périodique de son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire son dossier ICPE. L'exploitant devra, sous 30 jours, communiquer à l'IIC les documents suivant : • Le récépissé de déclaration initiale de son installation, ainsi que les éventuels déclarations et récépissés de modification et changement d'exploitant ; • L'ensemble des plans, initiaux et actuel, notamment : • Plan de masse ; • Plan des écoulements (incluant le(s) séparateur(s) hydrocarbure(s)); • Plan des tuyauteries; L'exploitant nous a présenté les consommations de carburants pour 2022, à savoir : 1810 m3 pour le GO et 138 m3 pour le SP95. Pour information complémentaire, le dossier de l'IIC ne comporte que le récépissé d'antériorité N°2011/79.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.					
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
<p>Prescription contrôlée : Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :</p>					
Distance d'éloignement minimale en m	ERP des catégories 1, 2, 3 ou 4	ERP de catégorie 5	Tiers hors exploitation	Locaux au sein de l'installation	Voie publique et limite de l'établissement
Paroi de l'appareil de distribution le plus proche	15	5	10	5	5

<p>Constats : Les distances d'éloignement sont respectées. Toutefois, les bureaux sont installés dans une ancienne maison d'habitation non occupée. Tant que la station est en fonctionnement, la location de cette maison à des tiers est interdite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Implantation - Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.</p>
<p>Constats : La distance minimale d'éloignement de 4 mètres est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Implantation - Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité., l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.</p>

<p>Constats : L'exploitant devra, sous 30 jours, fournir à l'IIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. • les justificatifs d'essai annuel 2021 et 2022. <p>Il confirmera dans les mêmes délais que les dispositifs de déclenchement sont conformes aux prescriptions du présent article.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Implantation - Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.</p>
<p>Constats : L'aire principale ainsi que les îlots sont construits de façon à diriger les différents écoulements vers des avaloirs hormis pour l'installation de GNR. En cas d'écoulement accidentel sur l'aire GNR, le carburant semble pouvoir s'écouler dans le milieu naturel. L'exploitant dispose de 30 jours pour informer l'IIC des dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour éviter tout écoulement accidentel directement dans le milieu naturel</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Exploitation - Entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des stocks et des clients.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- de 2 bouches ou poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 m de la station-service en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant au moins deux heures à une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kg) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none">• présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;• présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

<p>Constats : L'installation dispose d'un système d'extinction par piste et d'extincteurs adaptés et en nombre suffisant. La réserve de produit absorbant est à compléter. La couverture spéciale antifeu doit être mise en place dans son boîtier. Il a été constaté la présence d'un interphone qui sonne sur le portable du gérant. De jour, celui-ci rappelle la personne présente pour lever le doute. En mode libre service, il se déplace sur site. Le système système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore est commandé. La défense incendie concernant le GNR, qui n'est pas en libre service, n'est pas assurée. L'exploitant dispose de 30 jours pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - confirmer que les dispositifs automatiques d'extinction équipant la station-service présente une efficacité suffisante pour le dispenser de la présence des deux poteaux incendie, - remplir avec de l'absorbant sec et adapté la réserve et mettre la couverture antifeu dans son rangement, - transmettre les bons de commandes pour le système manuel commandant une alarme optique ou sonore, - mettre en place une défense incendie adaptée au GNR.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.</p>
<p>Constats : Plusieurs flexibles sur les îlots 3, 4 et PL sont à changer. Les flexibles des PL ainsi que celui du GNR sont pour partie au sol. L'exploitant transmettra sous 30 jours les bons de commande de changement des flexibles et modifiera les installations afin que les flexibles ne reposent plus sur le sol.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : Dispositifs conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages aériens de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.
Constats : La localisation de la cuve aérienne de 1 500 l de GNR ne nous a pas permis de vérifier les dispositions citées ci-dessus. L'exploitant informera sous 30 jours l'IIC des dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions de cet article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008.</p> <p>Objet du contrôle pour les réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) <p>Objet du contrôle pour les tuyauteries :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. <p>Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des certificats d'épreuves par un organisme accrédité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'a pu être fait de travail documentaire.

Il a cependant été noté la présence :

- de 5 raccordements alors que 3 cuves seraient actives ;
- d'un flexible resté connecté au raccordement "gazole" ;
- d'un évent obturé.

L'exploitant devra donc confirmer, sous 30 jours :

- le type de réservoir (simple ou double enveloppe) ;
 - le respect de l'ensemble des prescriptions de l'article 4.10.2 qui lui sont applicables ;
- et apporter des réponses aux 3 observations citées ci-dessus.

Les justificatifs permettant de lever des non-conformités majeures devront être fournis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les aires (principales et GNR) sont visiblement étanches.

Le drainage vers des avaloirs est assuré pour l'aire principale mais pas pour le GNR.

Le produit absorbant est bien présent mais à compléter pour l'aire principale.

Sous 30 jours, l'exploitant :

- fournira le plan des canalisations reliant les avaloirs et le séparateur ;
- les attestations de conformités du séparateurs ;
- les justificatifs de vidanges et d'entretiens annuels du séparateur ;
- les bordereaux de suivi de déchets en lien avec la vidange ;
- les dispositions mises en oeuvre pour le raccordement de la station de GNR.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet